



Campagne 2025-2026
Accord de créancier privilégié
(à compléter par l'institution financière ou créancier garanti)

Pour le volet printanier, le producteur peut utiliser comme sûreté avant récolte, l'assurance récolte (ASREC) ou l'Agri-stabilité ou les deux. Si le producteur utilise l'ASREC et l'Agri-stabilité, l'ASREC est prioritaire.

Une convention de créancier privilégié doit être remplie par chaque institution financière ou créancier garanti qui détient un privilège ou une sûreté sur le produit agricole ou sur les prestations du programme GRE pour laquelle l'avance est accordée.

Nom de l'institution financière ou du créancier garanti (le « Créancier »)

☐ détient un lien ou une sûreté

☐ ne détient pas de lien ou de sûreté

sur la récolte de _____
(produits)

(ci-après appelé le « Producteur »)

et consent à :

- a) En contrepartie du versement d'une avance par Les producteurs de pommes du Québec (ci-après appelé « l'agent d'exécution ») au producteur, l'agent d'exécution et le créancier consentent à ce que la sûreté grevant le produit agricole énoncé, pour lequel une avance est accordée, que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu du paragraphe 4.1 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout autre privilège ou sûreté grevant ledit produit agricole ou les prestations de programme de gestion des risques de l'entreprise (GRE) en lien avec l'avance reçue par le producteur, et que ce dernier a accordés au créancier, que ce soit en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés mobilières* applicable dans la province, ou en vertu de toute autre loi, mais seulement dans la mesure nécessaire à la garantie du remboursement à l'agent d'exécution de la somme du capital jusqu'à _____ \$ (montant du prêt demandé) versé par l'agent d'exécution conformément à l'Accord de remboursement conclu en vertu du PPA, en sus de l'intérêt calculé sur ce montant. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral du montant ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.
- b) Nonobstant les priorités établies dans le présent accord, l'agent d'exécution reconnaît que le producteur se servira, avec le créancier, des comptes bancaires dans lesquels seront déposées les recettes de la propriété assujettie à la sûreté de l'agent d'exécution. À l'exception de toute somme déposée dans tout compte désigné compte en fiducie par le producteur au profit de l'agent d'exécution, le créancier n'aura aucune obligation envers l'agent d'exécution pour ce qui est de toute somme dans tout autre compte que le producteur utilise avec le créancier, ou de toute somme qui pourrait être déposée ou déboursée desdits comptes, sauf pour les sommes qui y ont été déposées après que le créancier a reçu un avis de l'agent d'exécution et que la partie donnant l'avis exerce ainsi son droit aux recettes de la propriété assujettie à sa sûreté. Avant d'exécuter sa sûreté, l'agent d'exécution ou le créancier, selon le cas, doit donner à l'autre un avis écrit raisonnable de toute demande ou exécution.

c) Pour le volet printanier seulement

Aux fins de la prise d'effet des engagements du producteur en vertu du présent accord de créancier privilégié, le producteur transfère, cède et porte au créancier ou à l'agent d'exécution tout document ou tout accord raisonnablement requis par l'organisme administrant le programme de GRE. Toute prestation du programme de GRE payable au producteur à partir de la date de signature de l'accord jusqu'au remboursement intégral des montants ci-dessus, doit être acheminée à l'agent d'exécution.

Le créancier ☐ a ☐ n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Le créancier ☐ a ☐ n'a pas (VEUILLEZ COCHER UNE CASE) pris une cession sur les paiements de l'Agri-stabilité du producteur relié à la récolte mentionnée ci-dessus.

Si le créancier a pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité du producteur, le créancier consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte et/ou de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du créancier sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance. En cas de défaut, cette sûreté grève la récolte à l'égard de laquelle l'avance est consentie, ainsi que toute récolte subséquente de la même nature produite par le producteur, du montant de l'avance, et doit être valide jusqu'au remboursement intégral de la responsabilité du producteur.

Dans le cas où le créancier détient un lien, un privilège ou une sûreté sur la récolte ou une cession sur l'assurance récolte et/ou sur l'Agri-stabilité, le présent accord est assujettie à la condition que l'avance susmentionnée, déduction faite de tout montant légalement retenu en frais d'administration ou autre, soit payable conjointement au producteur et au créancier, puis remboursée immédiatement à l'agent d'exécution par le producteur et utilisée par l'agent d'exécution pour réduire l'endettement du producteur.

d) La marge de crédit autorisée par notre établissement au nom du producteur désigné ci-dessus s'élève au montant de _____ \$

e) Pourcentage de la marge de crédit utilisé _____ %

Le présent accord doit être interprété et régie conformément aux lois de la province de Québec, Canada.

EN FOI DE QUOI, le prêteur, après avoir pris connaissance de cette annexe, a fait signer la présente par une personne autorisée.

Signature : _____ Date : _____

Nom en lettres moulées : _____ Titre du responsable : _____

Nom de la société prêteuse : _____

Courriel du directeur de compte : _____

No. de l'institution : _____

No. de la succursale : _____

No. de compte : _____

À COMPLÉTER PAR LE PRODUCTEUR

EN FOI DE QUOI, au nom du Producteur, je reconnais avoir pris connaissance de ce document.

X _____
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X _____ Date : _____ 2025
Signature du producteur ou son représentant

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT

Les Producteurs de pommes du Québec

Paula Mazabel

2025

Nom de l'agent d'exécution

Nom et titre de la personne autorisée

Signature de la personne autorisée

Date



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada

Advance Payments
Program

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Téléphone : 450 679-0530
Télécopieur : 450 651-1094

ANNEXE B1

Programme de paiements anticipés (PPA) Campagne 2025-2026

Convention de créancier privilégié ou cession de priorité de rang

À compléter seulement si votre institution financière ou créancier garanti n'a pas pris une cession sur les paiements de l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité

En prenant compte que Les Producteurs de pommes du Québec (ci-après désigné «l'agent d'exécution») a émis une avance à _____ (nom du producteur) ci-après désigné le «Producteur», ceux-ci et le producteur consentent à ce que le privilège ou le lien que détient ou détiendra l'agent d'exécution, en vertu du paragraphe 4.1 de l'Accord de remboursement du PPA, ait préséance sur tout privilège ou lien que le producteur pourrait détenir sur ladite récolte et toute récolte subséquente en vertu de la *Loi sur les banques* ou de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels* en vigueur dans la province de Québec, mais seulement dans la mesure où ce privilège garantit le remboursement à l'agent d'exécution du capital lié à cette avance jusqu'à concurrence de _____ \$ (montant du prêt demandé), que verse ou versera l'agent d'exécution au producteur en incluant l'intérêt se rattachant au capital. Le montant de l'avance sera déterminé par le montant couvert par l'assurance récolte (ASREC) et/ou l'Agri-stabilité du producteur.

☐ Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'assurance récolte (ASREC) ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

☐ Le producteur consent à ce que la réclamation de l'agent d'exécution en vertu des paiements de l'Agri-stabilité ait préséance sur la réclamation du producteur sur lesdits paiements jusqu'à concurrence de l'avance et de l'intérêt se rattachant à l'avance.

La présente convention est réglementée et interprétée conformément à la législation de la province de Québec.

EN FOI DE QUOI, le producteur, après avoir pris connaissance du document et des articles du PPA, a fait signer la présente par une personne autorisée.

X _____
Nom du producteur individuel ou de la raison sociale

X _____ Date : _____ 2025
Signature du producteur ou son représentant

POUR USAGE INTERNE SEULEMENT

Les Producteurs de pommes du Québec	Jérôme-Antoine Brunelle, DG	_____	_____ 2025
Nom de l'agent d'exécution	Nom et titre de la personne autorisée	Signature de la personne autorisée	Date



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada

Advance Payments
Program

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Téléphone : 450 679-0530
Télécopieur : 450 651-1094

ANNEXE B2

PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) 2025-2026 DEMANDE ET ACCORD DE REMBOURSEMENT – AUTORISATION DU PRODUCTEUR DÉBITS PRÉAUTORISÉS (DPA)

Coordonnées du producteur :

Nom du producteur demandeur : _____ No. PPA : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Le producteur donne par la présente, la confirmation de la souscription aux Débits préautorisés (DPA) de type entreprise. Le producteur autorise l'agent d'exécution à effectuer l'avance en créditant le compte bancaire indiqué ci-dessous et à rembourser telle avance en les débitant directement de ce compte bancaire du producteur. Il est entendu que ces montants sont variables. De plus, vous renoncez à recevoir un préavis du montant de DPA avant le traitement du débit. Votre accord de DPA du payeur peut être annulé à la réception d'un préavis de 30 jours avant le prochain DPA. Si certains des détails qui précèdent sont erronés, veuillez communiquer avec nous immédiatement au 450 679-0530. Si les détails sont corrects, vous n'aurez rien d'autre à faire et vos débits préautorisés seront traités à compter de la date du versement du déboursé. Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent accord. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou n'est pas comptable avec le présent accord de DPA. Pour plus d'information sur vos droits de recours, communiquez avec votre institution financière ou visitez www.cdnpay.ca.

Renseignement sur le compte bancaire :

Numéro de transit					
-------------------	--	--	--	--	--

Numéro d'institution bancaire			
-------------------------------	--	--	--

Numéro de compte										
------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Institution financière :

Nom : _____

Adresse : _____

Dans le cas d'une société au sens du Code civil du Québec ou d'une personne morale ou de propriétaires indivis, la signature de chaque associé ou actionnaire ou copropriétaire est également requise :

**NOMS DES ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES OU COPROPRIÉTAIRES
(EN LETTRES MOULÉES) :**

SIGNATURES :

Date : _____ 2025



LES PRODUCTEURS DE
POMMES DU QUÉBEC



Agriculture et
Agroalimentaire Canada

Programme de
paiements anticipés

Agriculture and
Agri-Food Canada

Advance Payments
Program

555, boul. Roland-Therrien, bureau 365
Longueuil (Québec) J4H 4E7
Téléphone : 450 679-0540 poste 8467
Télécopieur : 450 651-1094

ANNEXE C1

Campagne 2025-2026

Rapport produit(s)

RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR (nom du producteur ou de la raison sociale)		
Nom du (des) producteur(s) :		
Raison sociale :		
Adresse :		
Ville : Province : Code postal :		
Téléphone :	Cellulaire :	Télécopieur :
RENSEIGNEMENTS SUR LE RÉPONDANT (exemple) : Club agroenvironnemental, Club d'encadrement technique ou agronome (n'ayant aucun lien de parenté et de dépendance dans l'exploitation agricole)		
Nom :		
Raison sociale du répondant :		
Adresse :		
Ville : Province : Code postal :		
Téléphone :	Cellulaire :	Télécopieur :
ADRESSE(S) DES ENTREPÔT(S)	PRODUIT(S)	QUANTITÉ(S) TOTALE(S) (livres, kilogrammes, quintaux)
1-		
2-		
3-		
4-		
Qualité (classement selon les normes du secteur privé) : _____		
Si vous possédez d'autres entrepôts, ajouter une autre annexe C.		
J'atteste que les renseignements précédents sont vrais et exacts au moment de remplir le présent document.		
Signature du répondant Titre Date		
J'atteste que les renseignements précédents sont vrais et exacts au moment de remplir le présent document.		
Signature du producteur ou de son représentant Date		



ANNEXE D

LOI SUR LES PROGRAMMES DE COMMERCIALISATION AGRICOLE PROGRAMME DE PAIEMENTS ANTICIPÉS (PPA) HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE

1. OBLIGATIONS GARANTIES

- 1.1 L'hypothèque prévue aux présentes est consentie afin de garantir le remboursement de toute avance et l'accomplissement de toutes obligations, actuelles et à venir, directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le soussigné _____ (le « Producteur ») envers Les Producteurs de pommes du Québec (l'« Agent d'exécution ») en capital, intérêts, frais et accessoires en vertu des présentes et en vertu de la Demande et accord de remboursement (la « Demande ») signée par le Producteur en date du _____ et par un représentant autorisé de l'Agent d'exécution en date du _____, au terme de laquelle l'Agent d'exécution a convenu d'accorder au Producteur une avance admissible maximale de _____ \$, le tout en vertu du Programme de paiements anticipés établi conformément aux dispositions de la Loi sur les programmes de commercialisation agricole (LPCA). Si l'Agent d'exécution acceptait que le document qui constate les avances soit renouvelé ou remplacé ou que les avances soient constatées par un autre document, ces renouvellements, remplacements ou autres documents n'opéreraient pas novation et le présent acte conserverait tout son effet ;
- 1.2 L'hypothèque prévue aux présentes est également consentie pour garantir toutes les autres obligations, actuelles et à venir directes ou indirectes, absolues ou éventuelles, échues ou non échues, encourues par le Producteur envers l'Agent d'exécution.

2. HYPOTHÈQUE

- 2.1 Pour bonne et valable considération, le Producteur hypothèque en faveur de l'Agent d'exécution, pour la somme inscrite au paragraphe 1.1 **Ou** un montant plus élevé pouvant aller jusqu'à 1 000 000\$, avec intérêts à compter de la date des présentes au taux de base moins 0.25, les biens présents et futurs du Producteur ci-dessous décrits, ainsi que ceux acquis en remplacement (tous ces biens sont ci-dessous appelés collectivement les «Biens hypothéqués») :
- 2.1.1 La récolte du produit agricole en vertu de la Demande, toute récolte subséquente du produit agricole et sur tout autre produit agricole ultérieur de la même nature actuels et futurs du Producteur.
- 2.1.2 Toute compensation payable au Producteur ou pouvant devenir exigible aux termes du Programme d'assurance récolte (ASREC) ou de tout autre programme de gestion des risques (GRE) admissible administrés par La Financière agricole du Québec ;
- 2.2 Les biens suivants, s'ils ne sont pas déjà inclus dans la description apparaissant ci-dessus, sont également affectés par l'hypothèque et la sûreté constituée en vertu des présentes. L'expression Biens hypothéqués signifie donc aussi les biens suivants :
- 2.2.1 Les produits de toute vente et autres dispositions des Biens hypothéqués, toute créance résultant d'une vente ou autres dispositions de ces biens, ainsi que tous les biens acquis en remplacement de ceux-ci ;
- 2.2.2 Toute indemnité d'assurance ou d'expropriation payable à l'égard des Biens hypothéqués ;
- 2.2.3 Le capital, les fruits et les revenus des Biens hypothéqués ainsi que tous les droits rattachés aux Biens hypothéqués par des titres, documents, registres, factures et comptes constatant les Biens hypothéqués ou s'y rapportant.

3. HYPOTHÈQUE ADDITIONNELLE

Pour garantir tout montant dû à l'Agent d'exécution qui dépasserait le montant de l'hypothèque ci-dessus, le Producteur hypothèque les Biens hypothéqués pour une somme additionnelle égale à 20 % du montant de l'hypothèque prévue au paragraphe 2.1 ci-dessus.

4. DÉCLARATIONS

Le Producteur déclare ce qui suit à l'Agent d'exécution :

- 4.1 Le Producteur est le seul propriétaire de tous les Biens hypothéqués ;
- 4.2 Le domicile du Producteur (son siège social, si le Producteur est une personne morale, ou son domicile, si le Producteur est une personne physique) se trouve à l'adresse suivante : _____
- 4.3 Le Producteur exploite une entreprise ;
- 4.4 Si le Producteur est une personne physique, il exploite une ou plusieurs entreprises et les Biens hypothéqués appartiennent à cette entreprise ou à ces entreprises ;
- 4.5 Les Biens hypothéqués sont situés au Québec ;
- 4.6 Le Producteur est adhérent au Programme ASREC ou tout autre programme de GRE admissible et respecte tous les critères et conditions d'admissibilité pour bénéficier dudit programme.

5. ENGAGEMENTS

- 5.1 Le Producteur informera sans délai l'Agent d'exécution de tout changement dans son nom ou dans le contenu des déclarations faites à l'article 4 ;
- 5.2 Le Producteur paiera à l'échéance toute somme due et exigible à l'égard des Biens hypothéqués de même que toute créance pouvant prendre rang avant l'hypothèque constituée par les présentes. Sur demande, le Producteur fournira à l'Agent d'exécution la preuve qu'il a effectué les paiements prévus au présent paragraphe ;
- 5.3 Le Producteur assurera les Biens hypothéqués et les maintiendra constamment assurés contre les dommages causés par le vol et l'incendie et contre tout autre risque qu'un producteur prudent protégerait, par assurance, le tout pour la pleine valeur assurable des Biens hypothéqués. L'Agent d'exécution est par les présentes désigné bénéficiaire des indemnités payables en vertu des polices et le Producteur fera inscrire cette désignation sur les polices. Le Producteur remettra à l'Agent d'exécution une copie de chaque police et, au moins trente jours avant la date d'expiration ou d'annulation d'une police, il lui remettra une preuve de son renouvellement ou de son remplacement ;
- 5.4 Le Producteur accomplira tous les actes et signera tous les documents nécessaires pour préserver ses droits dans les Biens hypothéqués et pour que l'hypothèque constituée par les présentes ait plein effet et soit constamment opposable aux tiers dans toutes les juridictions où les Biens hypothéqués pourront être situés ou utilisés

- 5.5 Le Producteur protégera et entretiendra adéquatement les Biens hypothéqués et il exercera ses activités de façon à en préserver la valeur. Le Producteur se conformera aux exigences des lois et règlements applicables à l'exploitation de son entreprise et à la détention des Biens hypothéqués, y compris les lois et règlements sur l'environnement ;
- 5.6 Le Producteur tiendra les livres et pièces comptables qu'un administrateur diligent tiendrait en rapport avec les Biens hypothéqués et il permettra à l'Agent d'exécution de les examiner et d'en obtenir des copies ;
- 5.7 Le Producteur n'aliénera pas les Biens hypothéqués et il ne les louera pas, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit. Malgré ce qui précède, le Producteur pourra, tant qu'il ne sera pas en défaut en vertu des présentes, vendre ou louer ses stocks dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise ;
- 5.8 Le Producteur s'engage à maintenir en entreposage une quantité de produit agricole suffisant justifiant le montant de l'avance en vertu de la Demande ;
- 5.9 Le Producteur ne déplacera pas les Biens hypothéqués des lieux où ils se trouvent, sauf si l'Agent d'exécution y consent par écrit ;
- 5.10 Si le Producteur est une personne morale, il ne fusionnera pas avec une autre personne et n'entreprendra pas de procédures en vue de sa liquidation ou de sa dissolution, sans le consentement écrit de l'Agent d'exécution ;
- 5.11 Le Producteur remboursera à l'Agent d'exécution tous les coûts et frais encourus par celui-ci pour remplir les engagements du Producteur ou pour exercer ses droits, avec intérêts au taux annuel de base de l'Agent d'exécution en vigueur de temps à autre. L'hypothèque consentie à l'article 2 du présent acte garantira également le remboursement de ces coûts et frais de même que le paiement de cet intérêt.

6. DROIT DE L'AGENT D'EXÉCUTION

- 6.1 L'Agent d'exécution pourra, mais sans y être tenu, remplir l'un ou l'autre des engagements contractés par le Producteur en vertu des présentes ;
- 6.2 Le Producteur pourra percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués tant que l'Agent d'exécution ne lui en aura pas retiré l'autorisation. Si l'Agent d'exécution retire au Producteur l'autorisation de percevoir les compensations faisant partie des Biens hypothéqués, l'Agent d'exécution percevra alors ces compensations ;
- 6.3 L'Agent d'exécution pourra, sans y être tenu, vendre les Biens hypothéqués en sa possession, s'il estime de bonne foi que ceux-ci sont susceptibles de diminuer en valeur, de se déprécier ou de dépérir ;
- 6.4 Le Producteur constitue l'Agent d'exécution son mandataire irrévocable, avec pouvoir de substitution, aux fins d'accomplir tout acte et signer tout document nécessaire ou utile à l'exercice des droits conférés à l'Agent d'exécution en raison du présent acte ;
- 6.5 Les droits conférés à l'Agent d'exécution en vertu du présent article 6 pourront être exercés par l'Agent d'exécution avant ou après un défaut du Producteur aux termes des présentes.

7. DÉFAUTS ET RECOURS

- 7.1 Le Producteur sera en défaut dans chacun des cas suivants :
 - A) Si l'une ou l'autre des obligations garanties par les présentes n'est pas acquittée lors de son exigibilité ;
 - B) Si l'une des déclarations faites à l'article 4 est erronée ;
 - C) Si le Producteur ne remplit pas un de ses engagements contenus aux présentes ;
 - D) Si le Producteur est en défaut en vertu de toute convention ou entente le liant à l'Agent d'exécution ou en vertu de toute autre hypothèque ou sûreté grevant les Biens hypothéqués ;
 - E) Si le Producteur cesse d'exploiter son entreprise, devient insolvable ou en faillite ; ou,
 - F) Si l'un ou l'autre des Biens hypothéqués est saisi, ou fait l'objet d'une prise de possession par un créancier, par un séquestre ou par toute personne remplissant des fonctions similaires.
- 7.2 Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra mettre fin à toute obligation qu'il pouvait avoir d'accorder des avances au Producteur et il pourra aussi déclarer exigibles toutes les obligations du Producteur qui ne seraient pas alors échues. Si le Producteur est en défaut, l'Agent d'exécution pourra aussi exercer tous les recours que la loi lui accorde, y compris les droits lui résultant de son hypothèque ;
- 7.3 Aux fins de réaliser son hypothèque, l'Agent d'exécution pourra utiliser, aux frais du Producteur, les locaux où se trouvent les Biens hypothéqués de même que les autres biens du Producteur.

8. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 8.1 L'hypothèque constituée en vertu du présent acte s'ajoute et ne se substitue pas à toute autre hypothèque ou sûreté détenue par l'Agent d'exécution ;
- 8.2 Cette hypothèque est une garantie continue qui subsistera malgré l'acquittement occasionnel, total ou partiel, des obligations garanties par les présentes ;
- 8.3 Dans chacun des cas prévus au paragraphe 7.1, le Producteur sera en demeure par le seul écoulement du temps, sans qu'une mise en demeure ne soit requise ;
- 8.4 Si plusieurs personnes sont désignées comme « Producteur », il y aura solidarité entre ces personnes et chacune d'elles sera responsable de la totalité des obligations stipulées au présent acte ;
- 8.5 Toute somme perçue par l'Agent d'exécution dans l'exercice de ses droits pourra être retenue par l'Agent d'exécution à titre de bien hypothéqué, ou être imputée au paiement des obligations garanties par les présentes, que celles-ci soient échues ou non. L'Agent d'exécution aura le choix de l'imputation de toute somme perçue ;
- 8.6 L'exercice par l'Agent d'exécution d'un de ses droits ne l'empêchera pas d'exercer tout autre droit lui résultant du présent acte. Le non-exercice par l'Agent d'exécution de l'un de ses droits ne constitue pas une renonciation à l'exercice ultérieur de ce droit. L'Agent d'exécution peut exercer les droits lui résultant des présentes sans avoir à exercer ses autres recours contre le Producteur ou contre toute autre personne responsable du paiement des obligations garanties par les présentes et sans avoir à réaliser toute autre sûreté garantissant ces obligations ;
- 8.7 L'Agent d'exécution n'est tenu d'exercer qu'une diligence raisonnable dans l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses obligations. De plus, il n'est responsable que de sa faute lourde ou intentionnelle ;

- 8.8 L’Agent d’exécution peut déléguer à une autre personne l'exercice des droits ou l'accomplissement des obligations lui résultant du présent acte ; en pareil cas, l’Agent d’exécution est autorisé à fournir à cette autre personne tout renseignement qu’il possède sur le Producteur ou sur les Biens hypothéqués ;
- 8.9 Le présent acte liera le Producteur envers l’Agent d’exécution et tout successeur de celui-ci, par voie de fusion ou autrement ;
- 8.10 Tout avis au Producteur peut lui être donné à son adresse indiquée ci-dessous ou à toute autre adresse dont il notifie l’Agent d’exécution par écrit ;
- 8.11 Si une disposition des présentes était invalide ou sans effet, les autres dispositions du présent acte conserveraient tout leur effet ;
- 8.12 Le présent acte est régi et interprété par le droit en vigueur dans la province de Québec. Il doit aussi être interprété de façon à ce que les Biens hypothéqués situés dans une autre juridiction soient affectés d'une sûreté valable en vertu du droit en vigueur dans cette autre juridiction.

Signatures :

Signé par le producteur demandeur à _____, ce _____ jour de _____ 2025

Le producteur demandeur :

_____	X
Nom en lettres moulées	Signature du producteur demandeur ou de son représentant dûment autorisé par mandat des associés ou copropriétaires (inclure le mandat l’autorisant en vertu du <i>Code civil du Québec</i> ou la résolution du conseil d’administration de la personne morale (inclure la résolution).

Nom en lettres moulées	

Nom en lettres moulées	

Nom en lettres moulées	

Adresse du Producteur demandeur
(à des fins d’avis et de correspondance) :

Signé par Les Producteurs de pommes du Québec, à Longueuil, ce _____ jour de _____ 2025

Les Producteurs de pommes du Québec

Jérôme-Antoine Brunelle	X
Représentant autorisé du PPA (nom en lettres moulées)	Signature du représentant autorisé du PPA